

N° : 17 / 378 VG

Objet : Réglementation du stationnement autour de la maison des associations.

Le Maire de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors (Isère)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, et L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement autour de la maison des associations pour la bonne circulation des véhicules de secours et pour la sécurité des usagers des écoles ;

Considérant le besoin de créer un arrêt de bus devant la maison des associations afin de permettre aux usagers du bus de monter et descendre de celui-ci en toute sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs.

ARRETE

Article 1 : Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les emplacements de stationnement situés contre la façade est de l'école primaire d'Autrans.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Article 2 : Sera ainsi matérialisé un emplacement d'arrêt bus scolaire entre la façade nord de la maison des associations et la rue de la Galochère.

Article 3 : Tout stationnement autre que ceux autorisés aux articles 1 et 2 sera interdit autour de la maison des associations.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : La gendarmerie, la police municipale, tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autrans-Méaudre en Vercors, le 06 octobre 2017

Le Maire
Hubert ARNAUD

